DELIBERATION

du Conseil d'administration de l'Université du Mans

Séance du 26 janvier 2023

I. DELIBERATIONS, INFORMATIONS
ET DEBAT D'ORIENTATION GENERAL

1.3 - Thématiques transverses

1.3.2 – Modification des statuts de l'UFR Lettres, Langues et Sciences Humaines LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- VU le code de l'Education et notamment son Art. L.712-2;
- VU la délibération du Conseil d'UFR de l'UFR Lettres, langues et sciences humaines réunie en séance le 12 janvier 2023 ;
- VU les statuts de l'Université du Mans approuvés par le Conseil d'Administration réuni en séance le 12 octobre 2017.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

- Approuve avec 23 voix pour, la modification des statuts de l'UFR Lettres, Langues et Sciences Humaines, intégrant les amendements sollicités en cours de séance. Le détail est annexé à la présente.

Le Mans, le 31 janvier 2023

Le Président de l'Université du Mans

Pascal LEROUX

Nombre de membres en exercice lors de cette séance : 36



Statuts

de l'Unité de Formation et de Recherche de Lettres, Langues et Sciences Humaines

(Dénommée UFR LLSH)

- Vu le code de l'éducation et notamment les articles L.713-1, L.713-3 et L719-1 à L719-3,
- Vu les statuts de l'Université du Mans approuvés par le Conseil d'Administration réuni en séance 12 octobre 2017.

Sommaire

Titre I : Dénomination, missions et organisation	
Article 1 : Dénomination	
Article 2: Missions	1
Article 3 : Organisation	1
Titre II : Administration de l'UFR LLSH	2
Article 4: Le Conseil d'UFR	2
Article 4.1 : Composition du Conseil	2
Article 4.2 : Attributions du Conseil	3
Article 4.3 : Fonctionnement du Conseil	4
Article 5 : Le Doyen de l'UFR	5
Article 5.1 : Election du Doyen	5
Article 5.2 : Fonctions du Doyen	
Article 5.3 : Vacance du Doyen	6
Titre III : Instances consultatives	6
Article 6 : Le Bureau	
Article 7 : Le Conseil Scientifique	
Article 7: Le Conseil Scientifique	7
Article 7.1 : Composition du Conseil	
Article 8 : Les Commissions Consultatives d'Etablissement	
Article 8 : Les Commissions Consultatives d'Établissement	
ou acquis personnels	8
Article 10 : La Commission des Etudes	9
Article 11: La Commission des Relations internationales	
Article 12 : La Commission des Directeurs de Département	9
Titre IV : Dispositions générales	
Article 13: La révision des statuts	
Article 13 : La revision des statuts Article 14 : Le règlement intérieur	
Attiolo 17. Le logiomont interiour	



Titre I: Dénomination, missions et organisation

Article 1: Dénomination

L'Unité de Formation et de Recherche de Lettres, Langues et Sciences Humaines, dénommée « UFR LLSH », est une composante de l'Université du Mans conformément à l'article 18.1 des statuts de l'Université susvisés.

Le Directeur de l'UFR a le titre de DOYEN.

Article 2: Missions

L'UFR LLSH met en œuvre les missions du service public de l'Enseignement Supérieur en application de l'article L.123-3 du code de l'éducation, et notamment :

- La formation initiale et continue tout au long de la vie,
- La recherche scientifique et technologique, la diffusion, le transfert et la valorisation de ses résultats au service de la société,
- > L'orientation, la promotion sociale et l'insertion professionnelle,
- > La diffusion de la culture humaniste, en particulier à travers le développement des sciences humaines et sociales, et de la culture scientifique, technique et industrielle,
- > La participation à la construction européenne de l'enseignement supérieur et de la recherche,
- > La coopération internationale.

Article 3: Organisation

L'UFR LLSH associe des départements de formation et des laboratoires ou centres de recherche, conformément à l'article 18.3 des statuts de l'Université du Mans susvisés.

Les départements et les laboratoires font partie intégrante de la structure interne de l'UFR.

L'UFR LLSH comprend les huit départements suivants :

- o Département Lettres,
- o Département Didactique des Langues,
- o Département Allemand,
- o Département Anglais,
- o Département Espagnol,
- o Département Langues Etrangères Appliquées,
- o Département Histoire,
- o Département Géographie.

Les Laboratoires, Unités de recherche ou Unités mixtes de Recherche (UMR) sont au nombre de cing :

- o Centre de Recherche en Archéologie, Archéosciences, Histoire (CReAAH) UMR CNRS 6566,
- o Centre de Recherche en Éducation de Nantes (CREN),
- o Espaces et SOciétés (ESO) UMR CNRS 6590,
- o Laboratoire Langues-Littératures-Linguistique des universités d'Angers et du Mans (3L.AM).
- o Laboratoire Temps, Monde, Sociétés (TEMOS) UMR CNRS 9016.

L'UFR comporte en son sein un Bâtiment Recherche qui a vocation à accueillir les laboratoires susvisés et à développer les activités de Recherche et de Formation transversales au sein d'institut(s) ou autre(s) structure(s).

Titre II: Administration de l'UFR LLSH

L'UFR LLSH est administrée par un Conseil élu, dénommé « Conseil d'UFR » et dirigée par un Doyen élu par ce Conseil.

L'UFR LLSH est également organisée autour d'instances consultatives :

- o le Bureau,
- o le Conseil Scientifique,
- o les Commissions Consultatives d'Etablissement,
- o la Commission Pédagogique de validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels,
- o la Commission des Etudes,
- o la Commission des Relations internationales,
- o la Commission des Directeurs de Département.

Article 4: Le Conseil d'UFR

Article 4.1: Composition du Conseil

Le Conseil d'UFR est composé de 36 membres, élus ou désignés et répartis comme suit :

- o 18 représentants des Personnels enseignants dont :
 - o 9 représentants des professeurs et personnels assimilés,
 - o 9 représentants des autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés,
- o 4 représentants des personnels BIATSS (Bibliothèques, Ingénieurs, Administratifs, Techniques et Sociaux et de Santé),

- o 6 représentants des étudiants inscrits à l'UFR en formation Initiale ou des stagiaires de la formation Continue,
- o 8 Personnalités extérieures pour lesquelles la réglementation fixe les conditions dans lesquelles est assurée la parité entre les hommes et les femmes dont :
 - o 1ère catégorie : 4 représentants
 - 1 représentant du Conseil Régional des Pays de Loire,
 - 1 représentant du Conseil Départemental de la Sarthe,
 - 1 représentant de Le Mans Métropole,
 - 1 représentant d'un établissement du 2nd degré,
 - o 2ème catégorie : 4 personnalités désignées à titre personnel par le Conseil d'UFR.

Les personnalités extérieures de la 1^{ère} catégorie sont désignées par l'organe délibérant des collectivités territoriales, institutions et organismes qu'elles représentent dans un délai de trente jours après avoir été saisies d'une demande du Doyen de l'UFR LLSH. L'organe délibérant désigne également la ou les personnes de même sexe qui la(les) remplace(nt) en cas d'empêchement temporaire. Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont membres de leurs organes délibérants.

Les personnalités extérieures de la 2^{ème} catégorie sont élues, sur proposition des membres du Conseil, par le Conseil d'UFR à la majorité absolue au premier tour et la majorité relative au deuxième tour.

Le mandat des membres élus ou désignés est de quatre ans sauf celui des représentants des étudiants qui est de deux ans.

Le mandat des personnalités extérieures débute à compter de l'installation des représentants élus.

Les dispositions des articles D. 719-1 à D. 719-40 du code de l'éducation fixent les conditions d'exercice du droit de suffrage, la composition des collèges électoraux et les modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants au Conseil d'UFR.

Article 4.2: Attributions du Conseil

Lorsqu'il est réuni en formation plénière, le Conseil d'UFR est chargé de :

- o l'élection du Doyen de l'UFR,
- o l'élection, sur proposition du Doyen, du Vice-Doyen,
- o l'élection, sur proposition du Doyen, des Responsables de la Recherche, des Relations internationales, de la Commission pédagogique, et des Directeurs des Etudes,
- o l'élaboration et la modification des statuts de l'UFR,
- o l'élaboration et la révision du règlement intérieur de l'UFR,
- o la préparation du Budget, des Budgets Rectificatifs,
- o la définition des besoins en personnels (BIATSS, Enseignants, Enseignantschercheurs,), et des services d'enseignement :
- o la demande et le classement par ordre d'urgence :

- des créations de postes de personnel enseignant, administratif, technique et de service.
- des créations d'enseignements,
- o la détermination et l'adéquation de l'offre de formation et des objectifs de recherche,
- o la définition des méthodes pédagogiques,
- o la fixation des modalités de contrôle des connaissances et des aptitudes,
- o la création de commissions, sans pouvoir de décision, destinées à l'assister dans ses travaux.
- o l'harmonisation des modes d'élection et la détermination des compétences respectives des diverses instances prévues au règlement intérieur,
- o l'ouverture vers les autres UFR au niveau local, régional et national,
- o la gestion de toute question concernant la vie de l'UFR tant dans ses activités d'enseignement et de recherche qu'en ce qui concerne la gestion de l'activité des personnels qui y sont affectés,
- o et plus généralement de toute question relative au fonctionnement et à l'organisation de l'UFR.

Le Conseil d'UFR se réunit en **formation restreinte** aux enseignants et enseignantschercheurs pour les cas prévus par la réglementation. Ne peuvent délibérer sur les cas personnels que les membres du Conseil de rang égal ou supérieur au poste concerné. Ils sont tenus à l'obligation de discrétion concernant le contenu des séances lorsque des situations personnelles sont évoquées.

Article 4.3: Fonctionnement du Conseil

Convocation, Ordre du jour

Le Conseil se réunit au minimum trois fois par an, sur convocation écrite du Doyen ou à la demande d'au moins 1/3 de ses membres.

La convocation et l'ordre du jour sont envoyés aux membres du Conseil, au moins 8 jours avant la séance. L'urgence décidée par le Doyen peut réduire ce délai.

Modalités de déroulement des réunions

Le Doyen préside le Conseil. Les séances du conseil d'UFR ne sont pas publiques. Toutefois, Les Directeurs de Départements de formation, le Responsable administratif, le Responsable Recherche, le Responsable Relations internationales, les Directeurs des Etudes des deux Domaines (Lettres & Langues, Sciences Humaines & Sociales) peuvent y assister avec voix consultatives.

Lorsque l'ordre du jour le nécessite, le Doyen peut solliciter la présence, à titre consultatif, d'un Directeur de laboratoire ou de Centre de Recherche.

Le Doyen peut également inviter, à titre consultatif, sur ordre du jour précis, toute personne en qualité d'expert dont la présence est de nature à éclairer un dossier traité.

Quorum, Procuration



Le Conseil s'ouvre et délibère valablement lorsqu'au moins la moitié des membres en exercice sont présents ou représentés sauf dispositions législatives ou réglementaires particulières exigeant un quorum spécifique.

Lorsque les conditions de quorum ne sont pas remplies, le Doyen convoque une nouvelle réunion dans un délai minimum de 5 jours avec le même ordre du jour. Le Conseil délibère alors valablement sans nécessité de quorum, sauf dispositions législatives ou réglementaires particulières.

Un membre du Conseil empêché peut donner procuration à tout autre membre du Conseil quel que soit son collège.

Tout membre ne peut être porteur que de deux procurations. La procuration est valable pour une seule séance et doit être nominale et signée.

Majorité

Chaque délibération est adoptée à la majorité relative des membres présents ou représentés à l'exception des décisions d'ordre statutaire pour lesquelles la majorité absolue des membres en exercice du Conseil est requise.

Les absentions ne sont pas comptabilisées dans les suffrages exprimés.

Modalités de vote

Les votes ont lieu à main levée ou par bulletin secret si un membre du Conseil le demande. Les votes concernant les personnes ont toujours lieu à bulletins secrets.

Procès-verbaux, délibérations et comptes rendus des débats

Il est dressé pour chaque séance un procès-verbal des délibérations rédigé par un secrétaire de séance et signé du Doyen.

Le procès-verbal, transmis aux membres du Conseil, est soumis à approbation lors du Conseil suivant.

Vacances d'un siège du Conseil

Lorsque le siège d'un représentant élu au Conseil devient vacant, et qu'il ne peut être pourvu dans les conditions prévues par la réglementation, une élection partielle est organisée dans les meilleurs délais.

Article 5 : Le Doyen de l'UFR

Article 5.1: Election du Doyen

Le Doyen de l'UFR est élu pour un mandat de cinq ans, renouvelable une fois, par le Conseil d'UFR en formation plénière, parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs en fonction dans l'UFR Lettres, Langues et Sciences Humaines, conformément à l'article L.713-3 du code de l'Education.



Le Doyen de l'UFR est élu au premier tour à la majorité absolue des membres présents ou représentés, à la majorité relative des membres présents ou représentés au(x) tour(s) suivant(s).

Le scrutin est secret et uninominal.

Article 5.2: Fonctions du Doyen

Outre celles déléguées par le Président en matière de gestion financière et de sécurité, le Doyen a les responsabilités suivantes :

- o Il convoque les membres du Conseil d'UFR et du Conseil Scientifique,
- o Il préside le Conseil d'UFR et le Conseil Scientifique,
- o Il prépare et met en œuvre les décisions du Conseil d'UFR,
- o Il organise, en accord avec le Président de l'Université, les services et la gestion administrative de l'UFR,
- o Il encadre, avec l'aide du responsable administratif, le personnel affecté à l'UFR et dirige les services administratifs,
- o Il est chargé de la diffusion de toute information intéressant la vie de l'UFR,
- o Il assure la représentation de l'UFR dans les différentes instances de l'Université,
- o Il assure également la représentation de l'UFR à l'extérieur de l'Université en liaison avec le Président de l'Université,
- o Il peut convoquer une assemblée générale de l'UFR.

Le Doyen est assisté d'un Vice-Doyen dans ses missions et représentations. Le Vice-Doyen est élu par le Conseil de l'UFR sur proposition du Doyen, dans les mêmes conditions de majorité et de quorum que le Doyen. Ses fonctions cessent avec celles du Doyen.

En cas d'empêchement du Doyen, le Vice-Doyen préside le Conseil d'UFR.

Article 5.3 : Vacance de la fonction du Doyen

En cas d'indisponibilité temporaire du Doyen, ses fonctions sont assumées par le Vice-Doyen. En cas de fin anticipée du mandat du Doyen, pour quelque motif que ce soit, l'intérim est assuré par le Vice-Doyen qui est chargé de convoquer le Conseil d'UFR dans le mois qui suit la vacance pour procéder à l'élection d'un nouveau Doyen.

Titre III: Instances consultatives

L'UFR LLSH est également organisée autour d'instances consultatives : un Bureau, un Conseil Scientifique, des Commissions Consultatives d'Etablissement, une Commission Pédagogique de validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels, une Commission des Etudes, une Commission des Relations internationales, et une Commission des Directeurs de Département.

Article 6: Le Bureau

Le Doyen est assisté d'un Bureau.

Le bureau est composé de 8 membres :

- o Le Doyen,
- o Le Vice-Doyen,
- o Le Responsable Administratif,
- o Le Responsable Recherche,
- o Le Responsable Relations internationales,
- o Les Directeurs des Etudes des deux Domaines : Lettres & Langues, Sciences Humaines & Sociales,
- o Le Représentant des personnels BIATSS élus au Conseil de l'UFR.

Le bureau se réunit à l'initiative du Doyen ou de trois de ses membres pour préparer les conseils d'UFR et assurer le suivi des décisions du Conseil d'UFR, ou pour traiter de toute question relative au fonctionnement de l'UFR.

Lorsque nécessaire, le Doyen ou trois de ses membres peuvent l'élargir à toute personne susceptible d'apporter une expertise dans un domaine particulier.

Article 7: Le Conseil Scientifique

Le Conseil Scientifique, présidé par le Doyen, examine toutes les questions relatives à la politique scientifique de l'UFR.

Article 7.1: Composition du Conseil

Le Conseil Scientifique est composé de 16 membres :

- o Le Doyen,
- o Le Responsable Recherche (élu par le Conseil d'UFR pour 4 ans),
- o Les 5 Directeurs des laboratoires ou unités de recherche de l'UFR,
- o 6 Enseignants-chercheurs et personnels assimilés, en exercice dans l'UFR, désignés pour 4 ans, en Conseil d'UFR sur proposition des Directeurs de laboratoires ou unités de recherche, dont :
 - o 3 Professeurs des universités et personnels assimilés,
 - o 3 Enseignants-chercheurs et personnels assimilés,
- o 1 Doctorant désigné en Conseil d'UFR sur proposition des Directeurs de laboratoires,
- o 2 Représentants des personnels BIATSS en poste dans les laboratoires, désignés en Conseil d'UFR sur proposition des Directeurs de laboratoires.

Le Doyen préside le Conseil. En cas d'empêchement, la présidence est assurée par le Responsable Recherche.

Lorsque l'ordre du jour le nécessite, le Doyen, ou le Responsable Recherche, peut inviter, à titre consultatif, toute personne en qualité d'expert dont la présence est de nature à éclairer un dossier traité (responsables CPER, Institut...).



Article 7.2: Attributions du Conseil

Le Conseil Scientifique, qui est un organe consultatif, est chargé, de coordonner les activités des laboratoires Recherche, et d'émettre des avis sur :

- o la définition de profil « recherche » des emplois,
- o le classement des demandes d'enseignants-chercheurs invités,
- o le classement des demandes de CRCT (Congés de Recherche et Conversion Thématique),
- o le classement des demandes d'éméritats,
- o le classement d'allocations doctorales,
- o le classement des demandes de chercheurs post-doctoraux,
- o les demandes d'inscription en HDR (Habilitation à Diriger des Recherches),
- o ou toute autre question relative aux activités de recherche.

Il est dressé pour chaque séance un relevé de conclusions ou un compte-rendu qui pourra être soumis pour débat au conseil d'UFR et éventuellement délibération.

Article 8: Les Commissions Consultatives d'Etablissement

Les Commissions Consultatives d'Etablissement (CCE), telles que définies par les Statuts de l'Université, sont rattachées à une section ou à un groupe de sections CNU et sont composées de deux collèges : membres de rang A (Professeurs des universités et personnels assimilés) et membres de rang B (Maîtres de conférences et personnels assimilés), élus par les Enseignants-chercheurs et assimilés du même Collège, lors d'élections dont les modalités d'organisation sont arrêtées par le Président de l'Université.

Le mandat des membres des CCE est de quatre ans.

L'UFR comprend des Commissions en Lettres & Langues, Sciences Humaines & Sociales. Chaque Commission est présidée par un coordinateur, et jusqu'à 3 coordinateurs-adjoints, élus par et parmi les membres de la Commission.

Ces Commissions proposent, sur demande de la Direction des Ressources Humaines de l'Université, la composition des Comités de sélection au Conseil Académique restreint. Elles sont également consultées pour examiner toute question relative au personnel Enseignant-Chercheur et Enseignant (titularisation des Enseignants-Chercheurs stagiaires, recrutement ATER/CTER, Invité, Associé, PAST, PRAG, Vacataire).

Article 9 : La Commission Pédagogique de validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels

La Commission pédagogique comprend un représentant de chaque Département de Formation.

Sa composition est arrêtée par le Président de l'Université sur proposition du Doyen.

Elle étudie et examine les demandes de validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels.

La décision de validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels est prise par le Président de l'Université sur proposition de la Commission Pédagogique.

Article 10: La Commission des Etudes

La Commission des Etudes est composée:

- du Doyen et/ou du Vice-Doyen,
- des Directeurs des Etudes des deux Domaines (Lettres & Langues, Sciences Humaines & Sociales),
- des Responsables de Formation,
- du Responsable administratif.

La Commission des Etudes se réunit pour débattre des questions et des projets pédagogiques avant leur présentation en Conseil d'UFR. Elle est un organe d'échange et de communication.

Le Doyen peut inviter, à titre consultatif, à la Commission toute personne dont la présence est de nature à éclairer un dossier traité.

Article 11: La Commission des Relations internationales

La Commission des Relations internationales comprend le Responsable des Relations internationales, élu par le Conseil d'UFR pour 4 ans, et un Représentant des Relations internationales de chaque Département de Formation.

Elle traite de tous les dossiers relatifs aux échanges internationaux en lien avec le Service des Relations internationales de l'Université.

Le Doyen préside la Commission. En cas d'empêchement, la Commission est présidée par le Responsable des Relations internationales.

Article 12 : La Commission des Directeurs de Département

La Commission est composée :

- des Directeurs de Département,
- des Directeurs des Etudes des deux Domaines (Lettres & Langues, Sciences Humaines & Sociales),
- du Doyen et/ou du Vice-Doyen,
- du Responsable administratif.

Elle se réunit, sur proposition du Doyen, au moins deux fois par an lors de la préparation de la campagne d'emploi, et traite de toute question relative au fonctionnement et aux missions des Départements.

Le Doyen peut inviter, à titre consultatif, toute personne dont la présence est de nature à éclairer un dossier traité.

Titre IV: Dispositions générales

Article 13: La révision des statuts

La modification des statuts peut être proposée au Conseil d'UFR à l'initiative du Doyen ou du tiers des membres en exercice du Conseil d'UFR.

Toute modification devra être adoptée dans les mêmes conditions que celles de son adoption, à savoir, à la majorité absolue de membres en exercice du Conseil d'UFR et à la majorité relative des membres du Conseil d'Administration de l'Université.

A compter de leur adoption par le Conseil d'UFR lors de la séance du 12 janvier 2023 et par le Conseil d'administration de l'Université lors de la séance du 26 janvier 2023, les présents statuts abrogent ceux adoptés par le Conseil d'UFR lors de la séance du 29 juin 2017 et par le Conseil d'Administration de l'Université du Mans lors de la séance du 22 septembre 2017. Ils entreront en vigueur après leur transmission au Recteur d'Académie.

Article 14: Le règlement intérieur

L'UFR est régie par les présents statuts et par un règlement intérieur qui doit être arrêté.

Il sera destiné à fixer des règles qui n'ont pas été précisées dans les présents statuts et notamment à compléter les dispositions ayant trait à l'administration interne de l'UFR et du Conseil d'UFR.

Le règlement sera adopté et pourra être modifié à l'initiative du Doyen ou du tiers des membres en exercice du Conseil d'UFR. Cette adoption et toute modification devra être approuvée à la majorité relative de membres en exercice du Conseil d'UFR et de ceux du Conseil d'Administration de l'Université.

Pascal LEROUX

Le Mans Université

Le 27 janvier 2023, Le président de l'Université Pascal LEROUX